

# Statuts de la Société Suisse de Dermatologie et Vénérologie (SSDV)

## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Nom et siège

- <sup>1</sup> Sous le nom de "Société suisse de dermatologie et vénéréologie", "Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie", " Società svizzera di dermatologia e venereologia", " Swiss Society of Dermatology and Venereology" existe une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse. La société Suisse de Dermatologie et de Syphiligraphie (Vénérologie depuis 1917) a été fondée le 24 avril 1913 à Genève.
- <sup>2</sup> Le siège de l'association se trouve au siège du secrétariat général.
- <sup>3</sup> Dans la mesure où ces statuts utilisent la forme ou une désignation masculine, ceci vaut aussi bien pour les personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

### Art. 2 But

- <sup>1</sup> En sa qualité d'organisation nationale et à titre d'association poursuivant un but déterminé, la SSDV représente les dermatologues et la Dermatologie académique en Suisse.
- <sup>2</sup> L'association a pour but de représenter et de défendre les intérêts de la société et des membres. Elle représente les membres envers la population, les autorités, les assureurs-maladie et d'autres institutions.
- <sup>3</sup> La SSDV a notamment pour but:
  - a) de promouvoir la dermatologie, la vénéréologie et leurs sous-spécialités. Celle-ci englobe en tant que domaines essentiels la physiologie et la pathologie de la peau et de ses annexes, les maladies sexuellement transmissibles ainsi que toutes les démarches diagnostiques et thérapeutiques scientifiquement reconnues pour le traitement des affections qui s'y rapportent.
  - b) d'encourager le développement et l'échange de connaissances scientifiques et pratiques dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.
  - c) de veiller à la formation postgraduée et continue dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.
  - d) de défendre les intérêts de la spécialité.
  - e) de collaborer avec la Fédération des médecins suisses (FMH), en particulier dans le cadre du Règlement pour la formation postgraduée et continue (ISFM).
  - f) d'établir et de maintenir des relations amicales entre les sociétaires.
- <sup>4</sup> La société elle-même et ses membres s'engagent à respecter les statuts de la Fédération des médecins suisses et les décisions de la Chambre médicale suisse.

## **II. Qualité de membre**

### **Art. 3 Catégories de membres**

Il existe les catégories de membres suivantes:

- membres d'honneur
- membres ordinaires
- membres extraordinaires
- membres correspondants
- membres passifs

### **Art. 4 Membres d'honneur**

- <sup>1</sup> Peuvent être nommés membres d'honneur des sociétaires qui ont rendu d'éminents services à la SSDV, à la médecine ou à la discipline, ainsi que des savants suisses ou étrangers qui se sont spécialement distingués dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.
- <sup>2</sup> Les membres d'honneur sont dispensés de toute obligation de cotisation et sont assimilés aux membres ordinaires.
- <sup>3</sup> Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### **Art. 5 Membres ordinaires**

- <sup>1</sup> Peuvent devenir membres ordinaires tous les médecins qui sont en possession du titre fédéral de spécialiste en dermatologie et vénéréologie ou de la reconnaissance d'un titre étranger en dermatologie et vénéréologie équivalent.
- <sup>2</sup> Quiconque entend s'affilier à la SSDV en qualité de membre ordinaire doit en adresser la demande écrite au comité par l'intermédiaire du président en y joignant un curriculum vitae, une photographie ainsi qu'une recommandation de deux membres ordinaires. Le comité examine les demandes et décide de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission. La décision de refus d'une demande d'admission ne peut pas faire l'objet d'un recours.
- <sup>3</sup> Les membres ordinaires deviennent après cessation de leur activité professionnelle automatiquement des membres passifs.

### **Art. 6 Membres extraordinaires**

- <sup>1</sup> Peuvent devenir membres extraordinaires:
  - les médecins en possession d'un diplôme fédéral ou ceux qui sont titulaires d'un diplôme équivalent reconnu et les scientifiques avec un diplôme universitaire, qui entretiennent des contacts avec la dermatologie et la vénéréologie;
  - les chefs de clinique et assistants sans titre de spécialiste des cliniques et policliniques universitaires et des services de dermatologie des hôpitaux cantonaux;
  - des savants scientifiques reconnus suisses et étrangers qui témoignent d'un intérêt particulier pour les activités scientifiques de la société.
- <sup>2</sup> S'agissant de l'admission de membres extraordinaires s'appliquent les mêmes conditions que pour les membres ordinaires. L'art. 5, al. 2 est applicable par analogie.
- <sup>3</sup> La qualité de membre des chefs de clinique et des assistants des cliniques sans titre de spécialiste s'éteint avec la fin de leurs rapports de travail dans les instituts mentionnés.
- <sup>4</sup> Les membres extraordinaires n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élection dans le cadre de l'assemblée générale, mais bénéficient d'une voix consultative.

<sup>5</sup> Avec l'obtention du titre fédéral de spécialiste en dermatologie et de vénéréologie, un membre extraordinaire devient automatiquement membre ordinaire selon art. 5.

<sup>6</sup> Les membres extraordinaires deviennent après cessation de leur activité professionnelle, des membres passifs.

<sup>7</sup> Peuvent également devenir membres extraordinaires des personnes morales, instituts, cliniques de Dermatologie, etc., qui ne remplissent pas les conditions d'admission des autres catégories.

#### **Art. 7 Membres correspondants**

<sup>1</sup> Peuvent être nommés membres correspondants des scientifiques reconnus suisses et étrangers qui témoignent d'un intérêt particulier pour les activités scientifiques de la SSDV. Les membres correspondants ne paient pas de cotisation de membre et reçoivent les invitations aux sessions scientifiques.

<sup>2</sup> Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

#### **Art. 8 Membres passifs**

Les membres passifs sont des membres ordinaires et extraordinaires qui ont cessé leur activité professionnelle.

#### **Art. 9 Fin de la qualité de sociétaire**

<sup>1</sup> La qualité de sociétaire prend fin par le décès, la démission ou l'exclusion.

<sup>2</sup> La démission peut être notifiée par écrit au comité, moyennant le respect d'un délai de six mois pour la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> L'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre lorsque

- le sociétaire ne remplit pas ses obligations, notamment financières, envers la SSDV, en particulier en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré deux sommations du trésorier;
- le sociétaire déroge au but et aux principes de la SSDV et de la FMH;
- des mesures disciplinaires sont prises contre un sociétaire par une société cantonale de médecine.

<sup>4</sup> L'exclusion intervient sur demande du conseil de déontologie. Cette demande, mentionnant le nom de la personne concernée, doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Un des membres du conseil de déontologie devra justifier la demande d'exclusion devant l'assemblée générale et on donnera au sociétaire mis en cause la possibilité d'exposer son point de vue. Sur quoi l'assemblée générale décide de la demande à la majorité des deux tiers des membres présents habilités à voter. L'exclusion est notifiée par écrit au membre intéressé, sans indication des motifs.

<sup>6</sup> Dans tous les cas pour lesquels l'exclusion est envisagée, le membre doit d'abord être entendu par le conseil de déontologie.

<sup>7</sup> La démission et l'exclusion impliquent l'abandon des cotisations versées à la SSDV et la renonciation à toute prétention aux avoirs de la société.

#### **Art. 10 Droits**

<sup>1</sup> Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont les droits suivants:

a) droit de vote et droit d'élection;

b) droit de faire usage des prestations de service de la SSDV, en particulier d'assister à des conditions préférentielles aux cours de formation continue organisés dans le cadre de la SSDV (réunion annuelle, colloque de printemps et autres cours).

- <sup>2</sup> Les membres extraordinaires, les membres passifs et correspondants n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élection, mais ils peuvent profiter des prestations de service selon art. 10, al. 1 b).

### **Art. 11 Obligations**

Les membres sont tenus de respecter les dispositions des statuts de la SSDV, du code de déontologie de la FMH ainsi que toutes les autres décisions impératives. Ils paient des cotisations en fonction de leur catégorie de membre art.12 al. 1.

## **III. Ressources financières et responsabilité**

### **Art. 12 Ressources financières :**

1. a) La cotisation annuelle ordinaire pour la SSDV est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elle ne peut pas dépasser le montant maximal de Fr. 1'200.00 par membre. Lors de la fixation du montant, il est tenu compte de la catégorie de membre, de l'activité du sociétaire et de sa possession ou non d'une autorisation de pratiquer.  
b) Les revenus provenant notamment de manifestations et publications de la SSDV  
c) Dons, Sponsoring et legs.
- <sup>2</sup> Le comité peut, pour de justes motifs, dispenser sur demande de la cotisation, en tout ou en partie. La requête doit être motivée.
- <sup>3</sup> Le comité édicte un règlement sur les cotisations.

### **Art. 13 Responsabilité**

Pour les engagements de la SSDV, seuls répondent les avoires de l'association.

## **IV. Organes de la SSDV**

### **1. Généralités**

#### **Art. 14 Organes et période administrative**

- <sup>1</sup> Les organes de la SSDV sont:
  - l'assemblée générale;
  - le comité;
  - le bureau du comité;
  - le conseil de déontologie;
  - les réviseurs des comptes;
  - le comité élargi;
  - le secrétariat général.
- <sup>2</sup> Les membres du comité (à l'exception des représentants des cinq cliniques universitaires de dermatologie), du conseil de déontologie et les deux réviseurs des comptes sont élus à l'occasion de l'assemblée générale pour une période administrative de deux ans. Une réélection pour deux autres périodes est possible. Le président ne peut être réélu que pour une seule nouvelle période administrative.
- <sup>3</sup> La durée de la période administrative des 5 chefs de service des cliniques universitaires de dermatologie est illimitée et s'achève à la fin de leur engagement.

<sup>4</sup> Pour les membres du comité, du conseil de déontologie ou pour les réviseurs des comptes qui démissionnent pendant la période administrative, l'assemblée générale suivante doit élire des membres suppléants pour le reste de la période administrative.

## **2. La réunion annuelle et l'assemblée générale**

### **Art. 15 Généralités**

- <sup>1</sup> La réunion annuelle se compose d'une assemblée générale et d'une partie scientifique.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu pendant la réunion annuelle. La date doit être annoncée, au plus tard douze semaines à l'avance. Le président invite les membres par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 4 semaines au préalable.

### **Art. 16 Déroulement de l'assemblée générale**

- <sup>1</sup> Le président ou le vice-président dirige l'assemblée.
- <sup>2</sup> Chaque assemblée générale a pouvoir de prendre des décisions. Ont le droit de voter tous les membres présents habilités à voter. Chaque membre ne dispose que d'une voix.
- <sup>3</sup> L'assemblée ne peut prendre des décisions qu'au sujet de points figurant à l'ordre du jour, qui ont été communiqués avec l'invitation, sauf en ce qui concerne la demande d'une assemblée générale extraordinaire.
- <sup>4</sup> L'assemblée générale élit à main levée le nombre nécessaire de scrutateurs.
- <sup>5</sup> Lors des votes s'applique la majorité simple des votants (des membres présents habilités à voter); le président ne vote pas, mais en cas d'égalité des voix, c'est lui qui tranche. Les abstentions et, en cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité simple. La majorité qualifiée selon les présents statuts demeure réservée.
- <sup>6</sup> Pour les élections s'applique la majorité simple des votants (des membres présents habilités à voter). A partir du deuxième tour de scrutin, il ne peut plus y avoir de nouveaux candidats à l'élection. A chaque nouveau tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le moins de voix s'écarte; en cas d'égalité des voix, le candidat qui doit s'écarter est désigné par un scrutin de ballottage. Si ce scrutin aboutit lui aussi à une égalité des voix, il est procédé par tirage au sort. Les abstentions et, en cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- <sup>7</sup> Sous réserve de dispositions légales ou statutaires, la société procède généralement à ses élections et à ses votes à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

### **Art. 17 Propositions à l'attention de l'assemblée générale**

- <sup>1</sup> Tout membre peut déposer par écrit auprès du président, au plus tard huit semaines avant l'assemblée générale, des propositions à l'attention de celle-ci.

### **Art. 18 Pouvoirs et points à l'ordre du jour**

L'assemblée générale est dotée des pouvoirs suivants:

- a) approbation des rapports annuels du président de la société;
- b) approbation des comptes annuels et du budget;
- c) élection du président, du comité, et des réviseurs des comptes;
- d) décharge au président, au comité, aux réviseurs des comptes ;
- e) élection du conseil de déontologie et des commissions permanentes

- f) décision sur l'exclusion d'un membre;
- g) décision sur toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi et les statuts, sur les affaires qui lui sont soumises par le comité et sur toutes les propositions qui lui sont présentées dans le respect des délais y afférents.

### **Art. 19 Assemblées générales extraordinaires**

- <sup>1</sup> Les assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision du comité, ou sur demande d'un cinquième des membres habilités à voter. L'invitation écrite, avec indication de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée.
- <sup>2</sup> Le comité peut décider à la majorité des 3/4 de ses membres que les décisions d'une assemblée générale extraordinaire seront prises par un vote par correspondance

## **3. Le comité**

### **Art. 20 Composition et élection**

- <sup>1</sup> Le comité se compose au moins de 15 membres dont notamment :
  - Les chefs de service des cinq cliniques universitaires suisses de dermatologie;
  - de huit dermatologues libres praticiens;
  - au moins deux représentants de cliniques non universitaires.
  - du président-elect ou past-président pour autant qu'il ait été élu
- <sup>2</sup> Le comité, à l'exception des 5 chefs de service des cliniques universitaires, est élu par l'assemblée générale.
- <sup>3</sup> Lors de l'élection des membres du comité, on veillera dans la mesure du possible à une représentation équitable des régions linguistiques du pays.  
Les postes vacants du comité doivent être annoncés à l'Assemblée Générale une année à l'avance. Les propositions de candidature peuvent être soumises au comité 6 mois avant l'Assemblée Générale suivante.
- <sup>4</sup> L'assemblée générale, sur proposition du comité, élit le président de la SSDV, qui doit en principe avoir fait partie du comité pendant une période administrative au moins, en qualité de membre. La fonction de président ne peut être exercée que pendant deux périodes administratives de deux ans chacune. Les années en qualité de président peuvent être effectuées en sus des années passées au sein du comité.
- <sup>5</sup> L'assemblée générale peut élire sur proposition du comité un président-elect, qui est prévu comme futur président, une année avant son élection comme président. Si le président-elect n'est pas membre du bureau, après son élection il en devient membre automatiquement.

### **Art. 21 Charges et compétences**

- <sup>1</sup> Le comité règle les affaires de la société et entreprend toute action qui contribue au but de la société et qui est dans l'intérêt de celle-ci. Toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts seront réglées par le comité.
- <sup>2</sup> Pour traiter de certaines affaires, le comité peut constituer des commissions ad hoc composées de membres de la société. Le mandat et la composition des commissions ad hoc sont fixés par le comité dans ses procès-verbaux.
- <sup>3</sup> Le comité fixe l'exercice annuel. Il peut décider de dépenses urgentes, qui ne figurent pas au budget et ce jusqu'à une somme globale de Fr. 10'000.00 par dossier, avec un plafond annuel de Fr. 30'000.00.
- <sup>4</sup> Le comité désigne parmi ses membres le vice-président et le trésorier.
- <sup>5</sup> Le comité nomme le secrétaire général et son cahier de charges.
- <sup>6</sup> Le comité fixe le montant des émoluments aux examens de spécialiste. Les émoluments doivent couvrir les frais de la société.

## **Art. 22 Organisation et tâches des membres du comité**

- <sup>1</sup> Le président convoque le comité au moins deux fois par année. Le président ou trois membres du comité peuvent également exiger des convocations supplémentaires.
- <sup>2</sup> Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président dirige les séances du comité. Il représente la SSDV face aux tiers. En cas d'égalité des voix à l'occasion de décisions du comité, le président départage.
- <sup>3</sup> Le trésorier est responsable des comptes. Il soumet les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale.

## **Art. 23 Signatures**

Sont habilités à signer valablement pour la société le président ou le vice-président collectivement à deux avec un membre du bureau ou du trésorier.

## **Art. 24 Bureau du comité**

- <sup>1</sup> Le comité nomme un bureau composé au moins de cinq membres : du président, du vice-président, du président elect ou past-président, d'un représentant d'une clinique universitaire de dermatologie et d'un praticien. Le bureau assume la direction exécutive de la SSDV; il décide et agit dans les cas urgents. Il oriente en temps voulu le comité sur les mesures prises.
- <sup>2</sup> Le bureau du comité est chargé du règlement des affaires courantes et de la préparation des questions à traiter en séance plénière du comité.
- <sup>3</sup> Le président préside la séance du bureau.

## **4. Le conseil de Déontologie**

### **Art. 25 Composition du conseil de Déontologie**

- <sup>1</sup> Le conseil de déontologie compte cinq membres et se compose de la manière suivante:
  - un président
  - deux représentants de la Suisse alémanique et respectivement un représentant pour la Suisse romande et le Tessin.
  - un membre suppléant
- <sup>2</sup> Le conseil de déontologie est élu par l'assemblée générale pour une période administrative de deux ans. La réélection est possible pour deux périodes supplémentaires.

### **Art. 26 Compétences**

Le conseil de déontologie doit intervenir de son propre chef ou sur mandat du comité dans des cas où le comportement d'un membre menace de porter atteinte à la réputation et à l'image de la société. Le conseil de déontologie peut prononcer un blâme ou proposer à l'assemblée générale l'exclusion du membre en question. Il peut transmettre des documents à la Société cantonale concernée.

### **Art. 27 Voies de recours**

Il n'y a pas de voie de recours contre les décisions du comité de déontologie.

## **5. Les réviseurs des comptes**

L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes qui vérifient la présentation des comptes du trésorier et qui présentent à l'assemblée générale un rapport ainsi qu'une proposition d'acceptation ou de refus des comptes annuels.

## 6. Le comité élargi

### Art. 28 Organisation

Le comité, le président du Conseil de Déontologie, les présidents des commissions permanentes, les présidents des groupes de travail et les présidents des groupements régionaux de dermatologues se réunissent une fois par an pour un échange d'informations en principe lors de la réunion annuelle de la SSDV.

## 7. Le secrétariat général

### Art. 29 Composition et compétences

- <sup>1</sup> Le secrétariat général se composant d'un secrétaire général et de son secrétariat, soutient le président, le bureau et le comité et gère les affaires courantes de la société selon son cahier des charges.
- <sup>2</sup> Le montant de la rémunération est décidé par le comité.

## V. Les commissions permanentes

### Art. 30 Généralités

- <sup>1</sup> Les commissions énumérées ci-après existent de façon permanente, font rapport au comité au moins une fois par an et se composent d'au moins 5 membres. Un membre du comité devrait représenter celui-ci au sein de chaque commission permanente. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une période administrative de deux ans. Une réélection pour deux périodes supplémentaires est possible.
- <sup>2</sup> Chaque commission élit son président pour la période administrative. Une réélection pour une période administrative supplémentaire est possible. Les années en qualité de président peut être effectuées en sus des années au sein de la commission.
- <sup>3</sup> Le comité, après avoir entendu les membres des commissions, arrête les règlements régissant l'activité des commissions respectives.
- <sup>4</sup> Doivent siéger dans les commissions permanentes des membres ordinaires, extraordinaires ou passifs.

### Art. 31 Commission des intérêts professionnels (CIP)

- <sup>1</sup> Le président de la commission doit être en même temps membre du comité.
- <sup>2</sup> La commission a pour tâche de traiter les questions tarifaires et de défendre les intérêts des praticiens sur le plan professionnel.

### Art. 32 Commission de l'examen de spécialiste (CES)

- <sup>1</sup> La commission de l'examen de spécialiste est chargée de l'organisation et de la tenue annuelle des examens de spécialiste en dermatologie et vénéréologie, selon le Règlement pour la formation postgraduée et continue de la FMH et les programmes de formation postgraduée de la SSDV. Son président doit être le chef d'une clinique universitaire de dermatologie ou un médecin cadre qui doit avoir le rang de professeur d'une des cliniques universitaires de dermatologie.
- <sup>2</sup> Les frais d'inscription aux examens sont fixés par le comité. Les frais d'examen doivent couvrir les frais.

### **Art. 33 Commission de promotion de la qualité (CPQ)**

- <sup>1</sup> La commission a pour tâche de proposer des programmes de promotion de qualité selon les dispositions en vigueur de la FMH et de confier leur mise en œuvre à des experts.
- <sup>2</sup> Les frais de ces programmes doivent être soumis à l'approbation du comité. Leur financement est décidé de cas en cas.

### **Art. 34 Commission de la formation postgraduée et continue (CFPC)**

- <sup>1</sup> La commission a pour tâche l'élaboration et la mise à jour constante du programme de formation postgraduée et continue de la SSDV selon le Règlement pour la formation postgraduée et continue de la FMH. Elle peut faire appel à cet effet à des groupes de travail.
- <sup>2</sup> Les cinq membres seront, sur proposition du comité, élus par l'assemblée générale. Un membre doit avoir le rang de professeur. Il n'est pas admis que quelqu'un soit simultanément membre du conseil de déontologie et membre de la CFPC.

### **Art. 35 Commission des médias (CM)**

La commission des médias surveille les activités des membres dans les médias ou la présentation de la SSDV dans le public. Elle est compétente pour la gestion du site Internet.

### **Art. 36 Commission thérapeutique**

- <sup>1</sup> La commission thérapeutique est chargée de surveiller les décisions de l'OFSP, de l'OFAS et Swissmédic au sujet de l'efficacité, l'utilité et l'économicité des moyens thérapeutiques en dermatologie.
- <sup>2</sup> Elle coordonne au nom de la SSDV les rapports entre les insitutions mentionnées ainsi que les firmes pharmaceutiques et est leur interlocuteur direct.
- <sup>3</sup> Au moins deux représentants des cliniques doivent faire partie de la Commission.

## **VI. Groupes de travail**

### **Art. 37 Fonction**

Les groupes de travail ont pour but de traiter de thèmes spéciaux de la dermatologie et de la vénéréologie et de les promouvoir.

### **Art. 38 Composition**

Les groupes de travail peuvent être constitués librement de membres ordinaires et extraordinaires moyennant approbation du comité.

## **VII. Indemnisation des titulaires de fonctions**

### **Art. 39 Indemnisation du comité et des membres des commissions**

- <sup>1</sup> Le président de la SSDV reçoit une indemnité forfaitaire annuelle, qui est confirmée par l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Les membres du comité et des commissions touchent une indemnité de séance.
- <sup>3</sup> Les frais de secrétariat et de déplacement des membres du comité et des commissions sont remboursés par la société.

<sup>4</sup> Le comité élabore un règlement sur les indemnités qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **VIII. Modification des statuts**

### **Art. 40 Propositions**

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'à l'occasion d'une assemblée générale convoquée en bonne et due forme. La proposition de modification doit être jointe à l'invitation à l'assemblée. Les propositions de modification des statuts doivent parvenir par écrit au comité, deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Une modification des statuts nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents habilités à voter.

## **IX. Dissolution de la société**

### **Art. 41 Procédure, avoirs**

- <sup>1</sup> La dissolution de la société ne résulte que d'une décision de l'Assemblée Générale, d'un avis de droit ou d'une décision légale.
- <sup>2</sup> La décision concernant la dissolution de la société doit être prise lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, avec une majorité d'au moins deux tiers des voix de la totalité des membres ayant le droit de vote..
- <sup>3</sup> Si l'association est dissoute par décision statutaire, d'un jugement ou en vertu de la loi, l'Assemblée Générale charge un ou deux mandataires de la liquidations des avoirs de la Société et décide avec la majorité des voix de l'utilisation des biens de la Société.

## **X. Dispositions finales**

Les statuts ci-dessus sont rédigés en allemand et en français. Seule la version allemande fait foi.

Lors de son assemblée générale du 27 août 2010, la SSDV a accepté, avec effet immédiat, les présents statuts. Ils remplacent les statuts du 9 septembre 2005 de la société. Leur entrée en vigueur abroge toutes les décisions antérieures de la société qui sont en contradiction avec les présents statuts

Le Président:  
Dr Jean-Pierre Grillet

Le Vice-Président  
Prof. Dr. Lars French

## **Table des matières**

I.	<u>Nom, siège et but</u> .....	1
Art. 1	Nom et siège .....	1
Art. 2	But.....	1
II.	<u>Qualité de membre</u> .....	2
Art. 3	Catégories de membres .....	2
Art. 4	Membres d'honneur.....	2
Art. 5	Membres ordinaires.....	2
Art. 6	Membres extraordinaires.....	2
Art. 7	Membres correspondants.....	3
Art. 8	Membres passifs.....	3
Art. 9	Fin de la qualité de sociétaire.....	3
Art. 10	Droits .....	3
Art. 11	Obligations.....	4
III.	<u>Ressources financières et responsabilité</u> .....	4
Art. 12	Ressources financières : .....	4
Art. 13	Responsabilité .....	4
IV.	<u>Organes de la SSDV</u> .....	4
1.	Généralités .....	4
Art. 14	Organes et période administrative.....	4
2.	La réunion annuelle et l'assemblée générale .....	5
Art. 15	Généralités .....	5
Art. 16	Déroulement de l'assemblée générale.....	5
Art. 17	Propositions à l'attention de l'assemblée générale.....	5
Art. 18	Pouvoirs et points à l'ordre du jour .....	5
Art. 19	Assemblées générales extraordinaires.....	6
3.	Le comité.....	6
Art. 20	Composition et élection.....	6
Art. 21	Charges et compétences .....	6
Art. 22	Organisation et tâches des membres du comité.....	7
Art. 23	Signatures.....	7
Art. 24	Bureau du comité .....	7
4.	Le conseil de Déontologie .....	7
Art. 25	Composition du conseil de Déontologie.....	7
Art. 26	Compétences .....	7
Art. 27	Voies de recours.....	7
5.	Les réviseurs des comptes.....	7
6.	Le comité élargi.....	8
Art. 28	Organisation.....	8
7.	Le secrétariat général.....	8
Art. 29	Composition et compétences.....	8
V.	<u>Les commissions permanentes</u> .....	8
Art. 30	Généralités .....	8
Art. 31	Commission des intérêts professionnels (CIP).....	8
Art. 32	Commission de l'examen de spécialiste (CES).....	8
Art. 33	Commission de promotion de la qualité (CPQ).....	9
Art. 34	Commission de la formation postgraduée et continue (CFPC) .....	9
Art. 35	Commission des médias (CM) .....	9
Art. 36	Commission thérapeutique .....	9
VI.	<u>Groupes de travail</u> .....	9
Art. 37	Fonction .....	9
Art. 38	Composition.....	9
VII.	<u>Indemnisation des titulaires de fonctions</u> .....	9
Art. 39	Indemnisation du comité et des membres des commissions .....	9
VIII.	<u>Modification des statuts</u> .....	10
Art. 40	Propositions.....	10
IX.	<u>Dissolution de la société</u> .....	10
Art. 41	Procédure, avoirs.....	10
X.	<u>Dispositions finales</u> .....	10